CET - 011M
C.P. PL 3
Loi améliorer transparence
gouvernance et processus
démocratique en milieu de travail

NON à l'ingérence
NON au contrôle politique
NON au détournement de fonds

MÉMOIRE

présenté à la

Commission parlementaire de l'économie et du travail

dans le cadre des consultations sur le **projet de loi 3**
(Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique
de diverses associations en milieu de travail)

Novembre/Décembre 2025

Table des matières

Avant-propos 3

Introduction 4

Cotisation facultative 5

Sur le principe général 5

Sur les activités visées 6

Recours juridiques contre une loi, un règlement, un décret, un arrêté ministériel 7

Intervention juridique qui ne vise pas la négociation ou l'application d'une convention collective et des conditions de travail des salarié.e.s 7

Publicité 8

Mouvements sociaux 9

Un mécanisme de mise en œuvre kafkaïen 10

Une transparence coûteuse et redondante 11

Un contrôle des dépenses sérieux chez les Métallos 12

Des vérifications comptables coûteuses 12

Le cas des sections locales composées 13

Un détournement de fonds 15

Priver les syndicats de moyens essentiels pour remplir leur mission 16

Modalités de vote sur 24 heures 17

Un projet de loi déconnecté de la structure des syndicats internationaux 18

Transparence ou acharnement 19

Conclusion 20

Avant-propos

Le District 5 du Syndicat des Métallos, affilié à la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), est le plus important syndicat du secteur privé au Québec. Il fait partie intégrante du Syndicat des Métallos international (United Steelworkers), qui regroupe des membres au Canada et aux États-Unis, réparti.e.s en 12 districts.

Les Métallos du Québec défendent quelque 60 000 travailleur.euse.s issu.e.s de tous les secteurs économiques : mines, métallurgie, bois, fabrication industrielle, sécurité, signalisation routière, hôtellerie, restauration, transport, télécommunications, etc.

Le District 5 comprend différents types de sections locales : certaines sont autonomes et représentent les membres d'un seul milieu de travail; d'autres regroupent plusieurs unités syndicales dans un même établissement; d'autres encore sont des sections locales composées rassemblant des travailleur.euse.s de milieux variés. Ces sections locales permettent de syndiquer de plus petits groupes de salarié.e.s en mutualisant les ressources. Au total, près de 60 000 membres sont réparti.e.s dans 113 sections locales et quelque 600 milieux de travail (unités).

Les membres des sections locales élisent généralement, tous les 3 ans et au scrutin secret, un comité exécutif composé de 11 personnes. On y retrouve notamment trois syndics responsables de vérifier systématiquement les dépenses, lesquelles doivent toutes être approuvées au préalable par les membres lors de l'assemblée générale, qui se tient sur une base mensuelle.

La direction internationale des Métallos est élue par les membres au suffrage universel tous les quatre ans. Elle est responsable de l'administration générale du syndicat, de la répartition des budgets entre les districts et de la gestion du Fonds de grève international. Les directeur.trice.s de district sont également élu.e.s au suffrage universel par les membres de leur district tous les quatre ans.

Le Syndicat des Métallos est présent au Québec depuis 1936; à l'époque, il agissait sous le nom de *Steel Workers Organizing Committee*. La fondation officielle du syndicat, de façon simultanée aux États-Unis et au Canada, remonte à 1942, sous l'appellation *United Steelworkers (USW)*, francisée par la suite en *Syndicat des Métallos*. Le District 5, qui représente le Québec, existe depuis 1965, année de la première assemblée annuelle. Du 19 au 21 novembre 2025, nous avons tenu la 61^{e} assemblée annuelle qui a réuni plus de 450 personnes à Laval.

Introduction

Le Syndicat des Métallos n'intervient pas systématiquement en commission parlementaire. En général, il s'exprime par l'intermédiaire de la centrale dont il fait partie, la FTQ, où le directeur des Métallos est vice-président et siège au Bureau de direction.

Toutefois, dans le cas du projet de loi nº 3, il nous apparaissait essentiel de présenter directement aux parlementaires notre point de vue sur un texte législatif qui menace le pouvoir des travailleur.euse.s d'améliorer leurs conditions, de défendre leurs droits et de se regrouper en syndicat.

Le projet de loi nº 3 a une incidence particulièrement lourde sur les petits groupes de salarié.e.s. Il met en péril leur capacité de se syndiquer en imposant un fardeau financier démesuré lié aux audits et missions d'examen exigés. Les coûts qui en résultent détournent vers des cabinets comptables des sommes considérables normalement consacrées à la négociation et à la défense des membres. Au sein des Métallos, les travailleur.euse.s du secteur manufacturier et des services seraient les plus touché.e.s.

Dans son ensemble, le projet de loi nº 3 constitue une intrusion flagrante du gouvernement dans le fonctionnement des organisations syndicales et une tentative de contrôle politique de leurs revendications. Plusieurs des nouvelles mesures de gouvernance ouvriraient d'ailleurs la porte à une ingérence patronale dans les décisions des travailleur.euse.s. Les exigences de *transparence* feraient double emploi avec les règles déjà en vigueur dans notre syndicat international et priveraient les membres de moyens essentiels à la défense de leurs intérêts.

Ce projet de loi est structurellement inapplicable dans le contexte du secteur privé québécois, où le nombre de petites et moyennes entreprises est particulièrement important. Il aurait pour effet de mettre en péril la syndicalisation de plusieurs pans de l'économie québécoise et, ce faisant, d'affaiblir la capacité de négociation des travailleur.euse.s.

Le vernis de la transparence ne saurait masquer l'attaque directe envers les travailleur.euse.s ainsi que les organisations syndicales dont ils et elles se sont doté.e.s pour défendre leurs droits et faire valoir leurs intérêts. Adopté tel quel, le projet de loi priverait les syndicats des ressources nécessaires pour remplir les mandats et la mission que leur confient les membres.

Cotisation facultative

Le Syndicat des Métallos s'inscrit en faux contre l'introduction d'une cotisation dite « facultative ». Cette notion tout à fait artificielle entre en contradiction avec le principe même d'une organisation syndicale.

Sur le principe général

Les syndicats sont, par essence, des organisations démocratiques dont les mandats sont confiés par les membres. Chez les Métallos, les décisions relatives aux ratifications de contrats sont prises en assemblée générale dans chaque section locale et dans chaque unité. Les grandes orientations sont fixées lors des assemblées annuelles du District 5, du Congrès national d'orientation canadien (triennal) et du Congrès international des Métallos (également triennal), où sont adoptées les décisions statutaires.

La cotisation facultative témoigne d'un profond mépris pour la démocratie syndicale. Ce serait comme permettre aux citoyen.ne.s de refuser de payer des impôts pour les décisions gouvernementales qu'ils et elles n'approuvent pas, par exemple SAAQclic, le recours à la sous-traitance ou les millions consacrés à un match de hockey.

Cette mesure crée une hiérarchisation artificielle des actions syndicales : celles qui sont financées par la cotisation principale seraient vues comme légitimes, alors que celles qui relèvent de la cotisation facultative le seraient moins. Le mécanisme d'adoption, lourd et dissuasif, vise clairement à empêcher les travailleur.euse.s et leurs organisations d'engager des actions financées ainsi ou, du moins, à réduire les moyens pour y parvenir. Le gouvernement insinue donc qu'une partie de l'action syndicale serait moins valable parce qu'elle ne touche pas directement la négociation ou la convention collective.

Il s'agit d'une ingérence directe dans la gouvernance syndicale et dans la façon dont les membres définissent les orientations de leurs organisations. L'État n'a pas à intervenir dans les mandats confiés démocratiquement aux syndicats, que ce soit à l'échelle locale, nationale, canadienne ou internationale. C'est une tentative inacceptable de contrôle politique, qui vise à amoindrir la portée sociétale de l'action syndicale.

Les syndicats sont fondés sur une mutualisation des ressources, non seulement à l'échelle d'un milieu de travail, mais également à l'échelle d'une section locale, d'un syndicat national, d'un syndicat canadien, d'un syndicat nord-américain et de la FTQ, qui regroupe des travailleur.euse.s de divers horizons, lesquel.le.s sont regroupé.e.s au sein d'organisations syndicales aux structures tout aussi variées.

En introduisant une notion artificielle de cotisation facultative, le gouvernement met la hache dans ce principe de mutualisation. Son objectif est de restreindre de façon arbitraire la portée effective de ce levier de solidarité collective dont se sont doté.e.s les travailleur.euse.s.

Chaque groupe aurait la possibilité de cotiser ou non à une certaine part de l'action syndicale. On impose ainsi une forme de syndicalisation à deux vitesses, avec l'adhésion de base et l'adhésion « augmentée ». Une telle mesure aura pour effet de casser le principe de mutualisation des ressources propre au fonctionnement syndical, qui est à la base même de la solidarité syndicale. Dans notre organisation, tout le monde est conscient que les luttes d'un groupe profitent à l'ensemble des métallos, voire des syndiqué.e.s et même des travailleur.euse.s, syndiqué.e.s ou pas.

Nous rejetons la vision gouvernementale qui réduit le rôle des syndicats à la seule négociation et administration des conventions collectives. C'est une conception corporatiste du syndicalisme que nous n'endossons pas. Car la défense des intérêts immédiats et quotidiens des travailleur.euse.s et le combat pour une transformation globale de la société vont de pair.

Le syndicalisme n'est pas une simple police d'assurance où certain.e.s choisissent le forfait de base et d'autres adhèrent à la couverture dentaire en option. Il n'existe pas de syndicalisme à deux vitesses, comme il n'existe pas de citoyenneté à deux vitesses, où certains groupes de contribuables pourraient décider de financer moins de services ou de ne pas contribuer à certaines dépenses de l'État.

La plupart des avancées sociales et syndicales sont le fruit de l'action syndicale, dans nos milieux de travail, certes, mais aussi dans l'ensemble de la société. Mais voilà que le gouvernement veut mettre des obstacles à l'exercice des contre-pouvoirs au sein de la collectivité et limiter notre capacité de soutenir les membres dans toutes les facettes de leur travail et de leur vie. La lutte syndicale ne vise pas uniquement à défendre les intérêts des travailleur.euse.s; elle contribue aussi à les définir, dans un monde du travail et une société constamment en évolution. Le monde du travail et la société ne sont pas des espaces étanches et distincts.

Dans cette perspective, la cotisation facultative constitue une tentative de contrôler et de restreindre les interventions des syndicats dans l'espace public : leur capacité à revendiquer un filet social décent, à défendre les intérêts des membres, et à exiger des politiques publiques justes ainsi qu'une meilleure redistribution de la richesse.

Québec n'a pas à interférer avec les mandats que les syndiqué.e.s donnent démocratiquement à leurs syndicats, ni à imposer des entraves bureaucratiques à l'exercice de la démocratie syndicale ou aux services et représentations assurés par leurs organisations.

Sur les activités visées

Les activités visées par la cotisation facultative sont définies de manière très floue. Il sera vraisemblablement difficile de catégoriser clairement ce qui relève de la cotisation facultative et ce qui relève de la cotisation principale. De plus, certaines activités sont particulièrement difficiles à isoler de l'ensemble du programme d'un syndicat, ce qui rend la comptabilité alambiquée.

Recours juridiques contre une loi, un règlement, un décret, un arrêté ministériel

Cette mesure s'avère absolument liberticide. On entrave la défense des droits fondamentaux des travailleur.euse.s qui pourraient se retrouver lésé.e.s par une décision gouvernementale. Cela rappelle de façon malaisante le comportement d'un État totalitaire qui se place au-dessus de toute notion de droits et libertés de la personne. Plusieurs lois, règlements, décrets et arrêtés ministériels ont une incidence sur les conditions de travail de nos membres. Limiter la capacité des organisations syndicales de faire valoir les droits de ces dernier.ère.s auprès des tribunaux appropriés est contraire aux principes mêmes d'un État de droit.

Le ministre arguera certes que la cotisation facultative n'empêche pas de tels recours. Mais l'effet visé est clairement de rendre ce type de démarche plus complexe, voire de l'entraver, en instaurant un mécanisme procédural d'approbation très lourd et énergivore, de façon à dissuader les syndicats d'y avoir recours.

Intervention juridique qui ne vise pas la négociation ou l'application d'une convention collective et des conditions de travail des salarié.e.s

De larges pans de nos activités syndicales pourraient être visés par cette disposition qui, faut-il le rappeler, demeure sujette à de multiples interprétations en raison de son manque de clarté. En quoi consiste exactement la notion de *conditions de travail*?

Les syndicats soutiennent leurs membres dans plusieurs moments difficiles de leur vie, et même au-delà. La notion de *conditions de travail* est imprécise. Voilà que le gouvernement vient se mêler du panier de services que les syndicats choisissent d'offrir à leurs membres.

Au moment de faire reconnaître un accident de travail ou une maladie professionnelle, faudra-t-il recourir à la lourde mécanique de la cotisation facultative pour représenter des métallos devant diverses instances, comme les tribunaux administratifs? Devra-t-on demander une cotisation facultative pour aider une veuve à obtenir la reconnaissance du lien entre le décès de son conjoint et le travail de ce dernier? Ce serait indécent. Certes, les syndicats ne sont pas légalement tenus d'intervenir dans ces cas afin de respecter leur devoir de représentation. Cependant, nous le faisons régulièrement – par sens des responsabilités, par compassion et par principe – face à des employeurs ou à des « mutuelles de prévention » (que nous appelons plutôt « mutuelles de contestation ») qui tentent systématiquement de se dérober à leurs obligations et de réduire leur facture à la CNESST.

En période de turbulences commerciales, le Syndicat des Métallos et plusieurs de ses sections locales participent aussi aux travaux du Tribunal canadien du commerce extérieur afin d'obtenir des ordonnances contre le dumping. Il y va de l'avenir de nos emplois. Faudra-t-il, là encore, s'en remettre uniquement à la cotisation facultative? Et si les montants recueillis ne suffisent pas, quels groupes pourrons-nous représenter et lesquels devrons-nous abandonner?

De même, lorsque certain.e.s de nos membres seront mis.es à pied, un cas de figure d'actualité en cette période de turbulences commerciales, pourrons-nous encore les appuyer dans leurs démarches auprès de l'assurance-emploi? Devrons-nous recourir à la cotisation obligatoire pour défendre les nôtres au Tribunal de la sécurité sociale afin qu'ils et elles puissent avoir accès à l'assurance-emploi? Imposer des entraves à ce type de défense des membres en pleine période de crise commerciale, c'est indécent.

En 2016, le Syndicat des Métallos a soutenu les retraité.e.s de la minière Cliffs et leurs veuf.ve.s, qui voyaient leurs rentes fondre comme neige au soleil après la faillite de la filiale canadienne de la compagnie américaine. Celle-ci fermait ses installations au Québec, ce qui laissait le régime de retraite en déficit de capitalisation, tout en transférant des actifs à sa filiale américaine. Les recours juridiques ont permis de limiter grandement les pertes des retraité.e.s et ayants droit liées régime de retraite de Cliffs. Est-ce qu'il serait encore possible de défendre nos membres dans une cause similaire après l'adoption du projet de loi nº 3? Et si les fonds étaient insuffisants, devrait-on abandonner des hommes et des femmes qui ont cotisé toute leur vie, et qui se retrouvent floué.e.s au moment de la retraite par l'employeur qui a profité de leur travail?

Tout cela donne l'impression que le législateur a été aveuglé par quelques causes hypermédiatisées qui lui ont déplu, oubliant l'intérêt des gens ordinaires, des travailleur.euse.s qui ont besoin de leur syndicat pour les soutenir dans les périodes les plus sombres de leur vie.

Publicité

Cette disposition ouvre la porte à un contrôle politique des positions syndicales et constitue une atteinte directe à la liberté d'expression garantie par les chartes des droits et libertés. Le ministre soutiendra qu'il n'interdit rien et qu'il exige seulement un vote des membres, mais cette logique nie complètement les principes démocratiques de notre organisation.

Nous aimerions porter un exemple à l'attention des parlementaires. En 2015, les travailleur.euse.s de la verrerie Owens Illinois (OI), à Pointe-Saint-Charles, craignaient pour l'avenir de leur usine, faute de verre recyclé disponible au Québec, alors que des millions de contenants finissaient pourtant au dépotoir. Les délégué.e.s de la section locale 206G, qui représente environ 330 membres, ont donc présenté en 2015 et en 2016 des résolutions à l'assemblée annuelle des Métallos pour réclamer une campagne en faveur d'une consigne sur le verre.

Au cours des années suivantes, la campagne a été menée : publicités sur les réseaux sociaux, pétitions et distribution de dépliants devant des dizaines de succursales de la SAQ. La mobilisation ne s'est pas limitée aux travailleur.euse.s d'OI : des métallos de toutes les régions y ont contribué, aux côtés de membres du SCFP et de la CSN, dans une action concertée alliant publicité, sensibilisation et militantisme.

En 2020, le gouvernement a annoncé la mise en place d'une consigne sur le verre; une mesure encore attendue, mais qui profitera non seulement aux travailleur.euse.s d'OI,

mais à tout le Québec. Jamais les salarié.e.s d'OI n'auraient pu mener une telle campagne isolément; c'est la mutualisation des ressources syndicales qui l'a rendue possible. Et tout est parti d'une résolution débattue et adoptée démocratiquement à l'assemblée annuelle des Métallos. Pourquoi alors imposer un mécanisme lourd et retors, qui exigerait jusqu'à 600 votes distincts de 24 heures chaque année pour appliquer des mandats pourtant approuvés par les membres?

Dans le même esprit, les Métallos ont récemment diffusé des publicités radio pour sensibiliser le public à la sécurité des signaleurs routiers – alors que les décès au travail se multiplient dans l'indifférence du gouvernement. Les Métallos ont également permis de souligner le rôle crucial des agent.e.s de sécurité pendant la pandémie. Faudrait-il désormais que de telles initiatives passent obligatoirement par la cotisation facultative? Cette contrainte nous apparaît arbitraire et liberticide, car elle prive les travailleur.euse.s de leurs droits ou, du moins, en complique l'exercice.

Mouvements sociaux

Dans la même foulée que l'obligation de recourir à une cotisation facultative pour la publicité, celle portant sur les mouvements sociaux nous semble, elle aussi, porter atteinte à la liberté d'expression et d'association.

Depuis les tout débuts des syndicats, leurs actions ont toujours été intimement liées aux mouvements sociaux. On n'a qu'à penser à leur implication dans les groupes de défense des droits des chômeur.euse.s, qui ont mené à la création de l'assurance-chômage (aujourd'hui l'assurance-emploi) au siècle dernier. Il en va de même pour les revendications qui ont mené aux régimes d'assurance parentale, à l'équité salariale, aux centres de la petite enfance, etc.

Qu'en est-il de la présence de représentant.e.s des syndicats dans des instances paritaires comme les comités sectoriels de main-d'œuvre (CSMO) ou encore les associations sectorielles paritaires (ASP) en santé et sécurité? Est-ce facultatif aussi? Parions que si cela se retrouve dans la cotisation principale, les sections locales seront beaucoup moins enclines à y participer en dépensant des deniers qui se font rares dans le contexte du PL 3.

Tout est organisé pour que l'esprit de solidarité soit secondarisé ou que son application soit assortie de mécanismes coûteux et fastidieux. La solidarité n'est pas un supplément d'âme de l'action syndicale, elle est au cœur de notre mission; c'est même notre raison d'être!

Qu'en est-il de la participation à des mouvements sociaux pour une riposte adéquate à la politique commerciale américaine, pour des places en garderie, pour une bonification du régime des rentes, contre les paradis fiscaux, pour une réforme de l'assurance-emploi, pour un régime d'assurance médicaments universel, pour les droits des travailleur.euse.s migrant.e.s, pour le maintien de bons emplois dans nos régions, pour une transition juste en environnement, pour la santé et sécurité, etc.?

Jusqu'où ira cette logique qui vise à enfermer les syndicats dans nos usines et autres lieux de travail? Encore là, il y aura matière à interprétation. D'autant plus que toutes les participations à des mouvements sociaux n'impliquent pas nécessairement des dépenses

pécuniaires. Mais le principe même de cette interdiction de recourir à la cotisation syndicale régulière (site principale) pour participer à des mouvement sociaux est révoltant.

Avec ce projet de loi, le gouvernement ne s'en prend pas seulement aux syndicats, mais également au tissu social même du Québec, qui a permis de construire une société résiliente et solidaire, où les inégalités de richesses sont moins grandes que partout en Amérique du Nord. Pour combien de temps encore en sera-t-il ainsi?

Un mécanisme de mise en œuvre kafkaïen

Le mécanisme de mise en œuvre de la cotisation facultative est complètement déconnecté de la vie syndicale et de la structure de nos organisations. Il impose des contraintes excessives rendant le recours à une cotisation facultative particulièrement complexe.

D'emblée, soulignons que les frontières de ce qui doit être assumé par une cotisation facultative sont particulièrement floues et sujettes à interprétations variées. C'est un obstacle à l'implantation de la cotisation facultative. C'est comme si on présumait qu'un juriste chevronné, bien au fait de la jurisprudence récente, siégeait à chaque exécutif syndical!

Il est par ailleurs très compliqué de connaître à l'avance les besoins en matière de cotisation facultative au sein d'une organisation diversifiée comme la nôtre, surtout dans le contexte économique instable qui sévit actuellement. Cela relève d'une comptabilité impossible. D'autant plus que certains pans de notre action sont déjà à cheval entre la cotisation prioritaire et la cotisation facultative : bref, on nous demande de couper les cheveux en quatre.

Par ailleurs, tenir des votes annuels dans chacun des milieux de travail oblige les exécutif.ve.s des sections locales composées à faire la tournée de dizaines de milieux de travail différents. De plus, des scrutateur.trice.s devront assurer, dans autant d'unités syndicales (souvent entre 15 et 50 pour les sections locales composées Métallos), la tenue d'un vote sur 24 heures pour chacun des milieux de travail représentés. Rappelons qu'il faut généralement louer des salles pour la tenue des assemblées syndicales, et que la plupart des petites unités d'accréditation ne disposent pas d'un local syndical sur le lieu de travail pour recueillir les votes, et encore moins du personnel pour garantir une permanence à titre de scrutateur.trice.s. Comment garantir l'intégrité du vote dans de telles circonstances?

De plus, l'exigence de tenir le vote 72 heures après la présentation de la cotisation facultative laisse place à l'ingérence patronale dans la décision des travailleur.euse.s. Il s'agit là d'une disposition inacceptable qui déconnecte la prise de décision des discussions tenues en assemblée générale.

L'obligation de « transmettre un document aux salarié.e.s » soulève aussi des questions. De quelle manière? Les syndicats n'ont pas toujours les coordonnées électroniques de leurs membres, et le Code du travail n'oblige pas l'employeur à les fournir.

Les modalités d'application remettent également en cause la solidarité qui fonde une grande organisation syndicale. La formule Rand repose sur la mutualisation des moyens : toutes les personnes qui bénéficient des avantages obtenus par le syndicat sont tenues d'y contribuer. Une mise en commun des ressources permet d'accroître la capacité de négociations. Cette logique vaut aussi à l'échelle d'une organisation complète. Comment mener des campagnes dont les bénéfices s'étendent à tou.te.s si certains groupes rejettent la cotisation facultative ou y renoncent à cause de la lourdeur du processus? Il s'agit d'une situation ingérable, d'autant que les mandats collectifs reposent sur un modèle de démocratie représentative complètement évacué du projet de loi nº 3.

Le prélèvement de la cotisation facultative alourdira aussi la tâche des ressources humaines des employeurs et des organisations syndicales. Les mécanismes de perception devront être ajustés en continu, ce qui entraînera des coûts supplémentaires.

En somme, au-delà des aspects techniques, cette réforme constitue une tentative manifeste de museler les contre-pouvoirs syndicaux, de contrôler politiquement leurs revendications et d'affaiblir le tissu social québécois. Il s'agit d'une ingérence inacceptable du gouvernement dans le fonctionnement des syndicats, qui ouvre en plus la voie à l'ingérence patronale.

La cotisation facultative contredit la mission fondamentale d'une association de salarié.e.s telle que définie par le Code du travail : défendre les intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres, notamment par la négociation et l'application des conventions collectives. Elle contrevient aussi à la liberté d'expression et, surtout, à la liberté d'association garanties par les chartes canadienne et québécoise. Enfin, elle viole les obligations internationales du Québec et du Canada en matière de liberté syndicale, notamment au regard de la Convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Une transparence coûteuse et redondante

Le projet de loi fait double emploi avec les mécanismes d'approbation et de contrôle des dépenses déjà en vigueur en vertu des statuts et règlements internationaux du Syndicat des Métallos, auxquels s'ajoute le travail d'un vérificateur interne au Québec qui relève directement du siège social de notre organisation à Pittsburgh.

Plus grave encore, ce poids administratif constitue une contrainte financière importante pour les petites sections locales. Cette pression est si grande qu'elle menace l'existence même des syndicats dans de petits milieux de travail, et met en péril leur capacité à s'acquitter de la mission première de défense des membres et de négociation des conventions collectives.

Un contrôle des dépenses sérieux chez les Métallos

Le Code du travail prévoit déjà qu'une association accréditée doit présenter chaque année ses états financiers à ses membres et qu'elle doit en remettre gratuitement une copie à un.e membre qui en fait la demande, et ce, depuis 1977.

Le Syndicat des Métallos va plus loin que cette actuelle exigence de transparence. Les statuts et règlements de notre syndicat à l'échelle internationale, qui s'appliquent à chacune de nos sections locales, sont très stricts quant à l'administration des finances. Chaque dépense doit impérativement être réglée par chèque; aucune carte de crédit ni aucun virement bancaire ne sont autorisés au nom du syndicat. Les chèques doivent impérativement être signés par trois des quatre signataires autorisés, parmi le ou la président.e, le ou la secrétaire financier.ère, le ou la trésorier.ère ou le ou la vice-président.e (qui peut signer en l'absence du ou de la président.e).

Chaque dépense doit préalablement être autorisée par les membres en assemblée générale. Un comité de trois syndics vérifie par la suite chacune des dépenses et en fait rapport tous les trimestres lors de l'assemblée générale des membres.

De plus, un vérificateur interne, qui relève du Syndicat international, procède périodiquement à une vérification des finances des sections locales ainsi que de celles du District. Cette personne lance également une enquête dès qu'une situation ou une irrégularité est portée à son attention.

Précisons par ailleurs que les cotisations syndicales prélevées dans chacun des milieux de travail sont envoyées directement au siège social du Syndicat des Métallos international, à Pittsburgh, qui redistribue ensuite 44 % de la cotisation totale aux sections locales pour le fonctionnement local. Dans le cas d'une section locale composée qui regroupe plusieurs unités d'accréditation, le budget de fonctionnement est administré par la section locale, ce qui permet d'assurer une représentation syndicale adéquate en dépit du petit nombre de travailleur.euse.s dans chacune des unités.

Des vérifications comptables coûteuses

Les exigences de vérification comptable prévues au projet de loi pèseront très lourd dans les finances des syndicats locaux, au point de mettre en péril leur capacité à défendre les membres, voire de menacer leur existence. Sous prétexte de transparence, cette mesure aura l'effet réel d'étouffer les petits syndicats, qui sont nombreux parmi nos membres du secteur manufacturier et de celui des services dans les différentes régions du Québec.

Concrètement, il sera question d'exiger la présentation d'états financiers vérifiés selon les normes comptables en assemblée, ce qui imposera une mission d'examen aux accréditations accréditées de 50 à 199 membres, tandis que celles de 200 membres et plus devront se soumettre à un audit financier complet[1].

[1] *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail, projet de loi nº 3*, article 8 modifiant l'article 47.1 du Code du travail (présenté – 30 octobre 2025), 2e sess., 43e légis. (Qc), PDF, en ligne : https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-3-43-2.html (consulté le 30 octobre 2025).

En apparence inoffensive, cette mesure implique toutefois des coûts exorbitants, particulièrement pour les petites accréditations syndicales. Les fonctionnaires du ministère du Travail estimaient dans un document de travail[2] produit à l'automne 2025 qu'un syndicat de 50 à 199 membres avait des revenus de cotisation syndicale oscillant entre 32 900 $ et 130 800 $, tandis qu'un syndicat de plus de 199 membres avait des revenus minimums de cotisation d'environ 131 500 $. Dans le même document, on estimait que le coût des missions d'examen par un cabinet comptable oscillait entre 5000 $ et 8000 $, tandis que le coût d'un audit complet était estimé à environ 10 000 $. Cela signifie que des syndicats pourraient consacrer jusqu'à 24 % des cotisations perçues pour le paiement des coûts de vérifications comptables. Il s'agit d'un véritable détournement de fonds! Ajoutons qu'avec la forte demande, le coût des vérifications risque de grimper en flèche. Voilà bien du travail pour les cabinets comptables!

C'est complètement inadmissible. Ces sommes sont recueillies pour permettre aux syndicats locaux d'offrir des services aux membres, de les défendre et de négocier des conventions collectives, pas pour être gaspillées en frais comptables.

Pour un petit syndicat comme la section locale autonome 6658 chez Ciment Lafarge, qui compte environ 77 membres, les missions d'examen au coût conservateur de 6500 $ représenteraient annuellement 10,6 % du budget total de fonctionnement (70 500 $), soit 97 $ annuellement par travailleur.euse. C'est énorme, sachant que chacune des dépenses est déjà votée au préalable en assemblée, que trois syndics vérifient les pièces justificatives et en font ensuite rapport en assemblée.

Autre exemple, pour la section locale 9190 qui représente 80 syndiqué.e.s assurant le fonctionnement du chemin de fer de Rio Tinto entre Roberval et Saguenay, le coût de la mission d'examen imposée représenterait environ 20 % du budget de fonctionnement annuel.

À l'usine d'ArcelorMittal Saint-Patrick à Montréal, qui compte une centaine de membres, cela représente environ 22 % de la portion locale des cotisations.

Les missions d'examen représentent en général entre 10 % et 25 % des budgets de fonctionnement des syndicats locaux. De telles vérifications pèsent très lourd, sachant que chacune des dépenses est votée au préalable en assemblée, que trois syndics vérifient les pièces justificatives et font ensuite rapport en assemblée.

Le cas des sections locales composées

Dans le cas des sections locales composées qui regroupe plusieurs petits milieux de travail, nous nous interrogeons sur les dispositions d'application d'une telle mesure. Nous comprenons que la vérification comptable pourra se faire à l'échelle de l'association accréditée, soit la section locale qui regroupe plusieurs unités d'accréditation dans différents milieux de travail. D'autres interprétations pourraient considérer la nécessité de présenter des états financiers dans chacun des milieux de travail couverts par un certificat d'accréditation. Le cas échéant, les répercussions seraient dévastatrices pour les petits syndicats.

[2] MINISTÈRE DU TRAVAIL, *Projet de loi visant à assurer la transparence et à améliorer la gouvernance et le processus démocratique des syndicats* – Tableau des mesures proposées, 2025, p. 4 et 5.

Par exemple, pour la section locale composée 9414, qui représente 3000 membres de la Montérégie répartis dans 56 unités syndicales, ou lieux de travail, un audit comptable de 10 000 $ serait exigé si on considère que l'association accréditée est la section locale 9414. Mais si on exige une vérification dans chacune des unités syndicales, on force une reddition de comptes à une échelle où les sommes ne sont pas réellement administrées et dépensées. Pour permettre de représenter efficacement les petits groupes de syndiqué.e.s, les ressources sont en effet regroupées dans la section locale composée. Une vérification comptable dans chacun des milieux de travail représenterait, pour la seule section locale composée 9414, un coût annuel oscillant entre 105 000 $ et 168 000 $[3]. Cela représente environ le quart du budget de fonctionnement de ce syndicat. C'est abusif.

Tableau 1
L'impact financier de l'article 47.1 sur une section locale composée (basé sur l'exemple de la SL 9414 des Métallos)

INDICATEUR	**SCÉNARIO A** Interprétation par section locale (structure métallos actuelle)	**SCÉNARIO B** Interprétation par unité d'accréditation (selon l'ambiguïté de l'Art. 47.1 du PL3)
ENTITÉ(S) VISÉE(S) PAR L'ART. 47.1	1	56
DONNÉES DE RÉFÉRENCE	3 000 membres	3000 membres dans **56 unités** de tailles diverses
EXIGENCE D'AUDIT *(SELON PL3)*	1 x audit complet	21 unités soumis à une mission d'examen au coût de 5000 $ à 8000 $
COÛT ANNUEL *(ESTIMATION)*	**10 000 $**	**105 000 $ à 168 000 $**
IMPACT SUR LE BUDGET DE LA SL	Redondant avec les mesures actuelles	**Menace existentielle**. Représente environ le quart du budget de fonctionnement
EXEMPLE DE PERTE DE SERVICES AUX MEMBRES	Équivaut à 1-2 arbitrages	Équivaut à ~15 arbitrages ou à la formation de ~150 délégués

[3] La SL 9414 compte 56 unités, dont 35 de moins de 50 membres, 21 qui comptent entre 50 et 199 membres, et aucune de plus de 200 membres. Le coût des missions d'examen varie entre 5000 $ et 8000 $, ce qui correspondrait donc à des dépenses de 105 000 $ à 168 000 $.

La section locale 9153 en Beauce représente quant à elle 1253 travailleur.euse.s dans 17 milieux de travail, soit 2 unités de 200 personnes et plus, 5 unités de 50 à 199 personnes et 10 unités de moins de 50 personnes. Une vérification à l'échelle de la section locale composée représenterait 10 000 $ par année. Si toutefois on exige de fragmenter le budget et qu'il soit vérifié dans chacun des milieux de travail, le coût de la vérification comptable exploserait, pour atteindre de 45 000 $ à 65 000 $ par année, ce qui représente largement plus que 10 % du budget de fonctionnement du syndicat local.

Et encore, ces analyses sont conservatrices. Il y a fort à parier que les frais des cabinets comptables exploseraient rapidement devant la forte demande.

Un détournement de fonds

À l'échelle de l'ensemble du mouvement syndical québécois, ce sont 17,2 millions de dollars qui seraient détournés annuellement de la défense des travailleur.euse.s pour aller dans les poches des cabinets comptables, si les vérifications sont faites à l'échelle des sections locales composées, le cas échéant[4]. Si on considère chacune des unités syndicales, sans tenir compte des regroupements en sections locales composées, le détournement de fonds destinés à la défense des membres vers les cabinets comptables exploserait, pour atteindre 25 millions annuellement[5].

Dans un cas comme dans l'autre, cela revient à couper les moyens dont se sont dotés les syndicats locaux pour remplir leur mission de défense des membres.

Le Syndicat des Métallos s'interroge sur l'analyse du ministère du Travail quant aux répercussions réelles de telles mesures sur le milieu syndical. Le projet de loi semble plutôt conçu pour les grands syndicats du secteur public et pas du tout adapté à la réalité du secteur privé, où les petites et moyennes entreprises sont de plus en plus nombreuses. À moins que cette mesure ait été élaborée dans le but d'étouffer le syndicalisme dans le secteur privé, en particulier dans les plus petits milieux de travail du secteur manufacturier et de celui des services?

Pour atténuer le fardeau financier et éviter des hausses de cotisations pour assumer les coûts de la vérification comptable, la FTQ avait suggéré dans son mémoire sur le projet de loi nº 101 (qui contenait des propositions similaires au PL 3 sur la vérification comptable) d'assujettir seulement les syndicats locaux qui présentent des revenus annuels supérieurs à 500 000 $ à un audit externe par un cabinet comptable, comme c'est le cas pour les autres organisations à but non lucratif. Les syndicats dont les cotisations se situent entre 250 000 $ et 500 000 $ seraient quant à eux tenus de réaliser une « mission d'examen », procédure qui coûte actuellement entre 5000 $ et 8000 $. Ceux dont les

[4] Selon les données du ministère du Travail accessibles en ligne au www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/la-liste-des-conventions-collectives-en-vigueur-au-quebec, il y a au Québec 554 sections locales composées (dont on peut supposer qu'elles comptent plus de 200 membres chacune), 898 syndicats autonomes de 50 à 199 membres, et 456 syndicats autonomes de 200 membres et plus. Sur la base d'une mission d'examen au coût moyen de 6500 $ et d'un audit au coût de 10 000 $, on peut estimer à plus de 17,2 millions de dollars par année le coût de telles vérifications comptables, si les audits se font à l'échelle des sections locales composées.

[5] Selon les données du ministère du Travail accessibles en ligne au www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/la-liste-des-conventions-collectives-en-vigueur-au-quebec, il y a au Québec 5008 syndicats de moins de 50 personnes, 2576 syndicats de 50 à 199 membres et 837 syndicats de 200 membres et plus. Sur la base d'une mission d'examen au coût moyen de 6500 $ et d'un audit au coût de 10 000 $, on peut estimer à plus de 25 millions de dollars par année le coût de telles vérifications comptables.

cotisations sont inférieures à 250 000 $ devraient quant à eux présenter un rapport financier approuvé par un comité de vérification interne.

On peut voir là une piste d'amélioration. Une chose est certaine, pour les Métallos, si une vérification comptable est exigée, elle devrait se faire à l'échelle de la section locale composée, le cas échéant. La reddition de comptes et les vérifications comptables doivent être réalisées là où sont conçus et administrés les budgets, où sont autorisées les dépenses en assemblée générale, et où les dépenses sont effectuées et contrôlées par les syndics. C'est aussi là que se fait la vérification par le vérificateur international des Métallos. La structure des sections locales composées permet une mutualisation des coûts pour mieux défendre les membres, qui font partie de petites unités d'accréditation. C'est une question de logique.

Priver les syndicats de moyens essentiels pour remplir leur mission

Lorsqu'on ampute le budget annuel de fonctionnement d'un petit syndicat local de 10 à 25 % pour payer de coûteuses vérifications comptables, on menace directement la capacité de celui-ci à bien défendre ses membres.

L'idée n'est surtout pas de refuser la transparence quant à l'utilisation des fonds. Nous l'assurons déjà en autorisant chacune des dépenses en assemblée générale des membres, en présentant tous les trois mois un rapport sur lesdites dépenses et en procédant à des vérifications par un vérificateur international.

Mais le recours à des firmes externes représente des coûts disproportionnés par rapport aux budgets en jeu et n'apportera rien de plus en matière de transparence.

Surtout, de tels coûts empêcheront les syndicats locaux de remplir leur mission première. Rappelons que l'envoi d'un seul grief à un arbitre comporte des frais de plusieurs milliers de dollars. On parle souvent de coûts oscillant entre 5000 $ et 12 000 $, qui sont payés à parts égales par l'employeur et le syndicat.

Dans le même esprit, les syndicats locaux envoient régulièrement des membres des comités exécutifs, des syndics, des délégué.e.s et des représentant.e.s en santé et sécurité en formation pour les aider à bien remplir leurs fonctions. Il s'agit là de dépenses récurrentes étant donné le roulement au sein des organisations. En ces occasions, le syndicat doit payer le coût de la formation, du déplacement et des frais de séjour ainsi que le remboursement du salaire pendant la formation en question. La dépense représente environ 1000 $ par personne, par formation. Faute de moyens en raison du coût des vérifications comptables, faudra-t-il renoncer à la formation des délégué.e.s syndicaux et syndicales, des représentant.e.s et des délégué.e.s à la santé et sécurité ou encore des syndics qui surveillent les dépenses?

Les syndicats locaux risquent de se retrouver devant des choix impossibles. La quadrature du cercle est d'autant plus complexe que nos statuts et règlements empêchent les emprunts pour assumer le fonctionnement courant, et que le Code du travail impose des obligations en matière de devoir de représentation.

Modalités de vote sur 24 heures

Dans ses nombreuses déclarations au sujet des syndicats, le premier ministre a laissé entendre que les votes de grève ne seraient pas obtenus démocratiquement. Il prétend que certains ont lieu sciemment très tôt le matin, alors que seule une petite minorité de travailleur.euse.s est présente.

Le gouvernement n'a certainement pas pris son exemple chez les Métallos. Nos assemblées de ratification de contrat ou de vote de grève sont particulièrement courues, et elles se tiennent à des moments qui sont en adéquation avec les différents quarts de travail pour permettre à tou.te.s les salarié.e.s d'y assister.

Par ailleurs, soulignons que les votes de grève au Québec sont nécessairement obtenus au scrutin secret, tel que le stipule déjà le Code du travail.

Le projet de loi nº 3 prévoit toutefois que tous les votes au scrutin secret, soit ceux déjà prévus sur un mandat de grève ou sur la ratification d'un contrat, ou encore ceux qui seraient instaurés sur la fixation de la cotisation syndicale ainsi que sur la cotisation facultative, devraient se dérouler sur une période minimale de 24 heures.

Si un tel fonctionnement est déjà en vigueur dans certains milieux de travail, ce n'est pas le cas partout. D'un point de vue logistique, cette mesure est plus difficile à appliquer dans de petites unités d'accréditation disposant de peu de moyens. En effet, des syndicats doivent souvent louer des salles pour la tenue des assemblées. Comment ensuite assurer un vote de 24 heures, avec des scrutateur.trice.s qui garantissent l'intégrité du vote alors qu'il n'y a même pas toujours de bureau syndical sur le lieu de travail et encore moins une permanence de 24 heures.

De plus, l'exigence d'une telle mesure, peu importe le contexte du syndicat local, laisse une prise à l'ingérence patronale dans les décisions démocratiques des membres.

Ce risque d'ingérence est d'autant plus fort pour le vote sur la cotisation syndicale facultative qui devrait commencer 72 heures après l'assemblée de présentation.

Cette bureaucratie alourdira grandement la prise des votes dans les syndicats. Mais plus grave encore, le nouveau processus imposé remet en question le principe fondamental de la démocratie syndicale, qui s'exprime par l'assemblée générale. Celle-ci est souveraine, et elle permet la tenue de débats et de délibération entre les membres; il s'agit d'un préalable essentiel à un vote éclairé.

Dans certains cas, on peut imaginer que cela mettra en péril la ratification d'une entente de principe convenue entre un comité de négociation syndical et les négociateur.trice.s de l'employeur. Lors d'une assemblée de ratification de contrat, le comité de négociation expose le déroulement de la négociation et ce qui l'amène à conclure que l'entente de principe est la meilleure qu'il est possible d'obtenir dans les circonstances. Or, c'est à la suite de cette explication sur la ratification, ou pas, de la convention collective que les membres votent. Si le vote se déroule sur 24 heures, c'est donc dire que les membres votant.e.s n'auront pas nécessairement eu la chance d'entendre les explications du comité de négociation et devront voter sans avoir tout le portrait pour prendre une décision éclairée.

Au nom de la démocratie, cette méthode de vote risque plutôt de nuire à la ratification des ententes de principe. Or, de 2001 à 2022, 93 % des conventions collectives ont été

ratifiées sans conflit de travail[6]. Nous doutons qu'il soit dans l'intention du législateur de renverser cette tendance, mais cette disposition risque d'avoir précisément cet effet.

Un projet de loi déconnecté de la structure des syndicats internationaux

La réforme du régime syndical proposée ici semble calquée sur le fonctionnement des syndicats du secteur public, qui regroupent de grands ensembles de membres et sont présents uniquement au Québec. En tant que syndicat du secteur privé organisé à l'échelle internationale, qui représente des salarié.e.s dans quelque 600 milieux de travail différents, le Syndicat des Métallos peine à voir comment cette réforme pourrait être mise en application. Elle s'avère complètement déconnectée des réalités du syndicalisme international dans le secteur privé.

La question de voter la cotisation principale à l'échelle locale ne tient aucunement compte du fait que les cotisations sont fixées par notre congrès statutaire international, qui se tient tous les trois ans. Qu'arrivera-t-il si la cotisation principale n'est pas votée ou si elle est modifiée à l'échelle locale, sans égard aux balises de notre syndicat international?

Il en va de même pour les statuts et règlements. Notre organisation définit les statuts et règlements applicables à chacune des sections locales. Des ajouts locaux sont possibles, mais ils ne doivent pas contrevenir aux grandes lignes définies par le syndicat international. Encore là, le gouvernement vient ici superposer de nouvelles exigences difficilement conciliables avec notre structure.

Le fonctionnement de la cotisation principale et facultative ainsi que les vérifications comptables des entités nationales sont également incompatibles avec notre structure. En effet, les cotisations prélevées sont envoyées directement au siège social international des Métallos, qui retourne 44 % de celles-ci aux sections locales.

Ainsi, les différentes dépenses du District 5 au Québec sont payées directement par le siège social des Métallos à Pittsburgh. Le District 5 constitue donc un centre de coûts. Notons qu'à la structure internationale, dont relèvent la plupart des dépenses de fonctionnement, s'ajoute le Bureau canadien des Métallos, qui assure aussi une portion de certaines dépenses. Comment appliquer une loi québécoise à une entité extraterritoriale?

Avec son projet de loi nº 3, le gouvernement de la CAQ s'octroie le droit de dicter le contenu de nos statuts et règlements. C'est de l'ingérence pure et simple dans notre autonomie et notre vie syndicale.

[6] Mélanie LAROCHE, Patrice JALETTE et Gregor MURRAY, *Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out,* mémoire sur le projet de loi 89 présenté à la Commission de l'économie et du travail, Montréal, École de relations industrielles, Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail, Université de Montréal, 2025, p. 10, PDF, en ligne : https://share.google/wcK4LcVqmylCH5lK6 (consulté le 14 novembre 2025).

Mais il y a pire… Par le biais d'un règlement, Québec pourra déterminer les règles qui s'appliqueront si les statuts des syndicats sont jugés insuffisants. C'est une prise de contrôle directe de la structure démocratique interne des syndicats.

Cette démarche constitue une attaque frontale au principe de la liberté d'association, reconnu notamment par la Convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de l'OIT. Celle-ci garantit aux associations de travailleur.euse.s la pleine autonomie d'organiser leur gestion et leurs activités *sans ingérence* des autorités publiques.

Le gouvernement du Québec cherche à retirer l'autonomie des syndicats quant à leur propre gouvernance. Il n'a pas le droit de dicter aux travailleur.euse.s les règles démocratiques de leurs propres associations.

Transparence ou acharnement

Le projet de loi nº 3 introduit par ailleurs l'exigence de produire chaque année un rapport sur l'utilisation des ressources financières, à l'échelle du syndicat local (association accréditée), du syndicat national ou encore d'une centrale syndicale. Ce rapport comprendrait le montant de la cotisation principale, de la cotisation facultative et de celles prélevées pour une durée déterminée. On y indiquerait aussi le montant des cotisations transmises au District 5, à l'international ou encore à la FTQ (dans le projet de loi, on parle d'union, de fédération ou de confédération).

De plus, le rapport de dépenses présenterait la rémunération, les avantages et les dépenses de fonction des élu.e.s ainsi que du ou de la plus haut.e dirigeant.e non élu.e de l'association accréditée. Toutes les dépenses liées à la cotisation facultative devraient y figurer, ainsi que toutes les dépenses de plus de 5000 $ (y compris celles liées à la cotisation principale).

Encore là, la portée d'un tel rapport est difficile à cerner dans le contexte d'un syndicat international.

Une telle disposition s'inspire des mesures imposées par le gouvernement conservateur de Stephen Harper dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* en 2011, puis révoquées l'année suivante après un changement de gouvernement.

Les fonctionnaires du ministère du Travail du Québec précisent dans l'analyse du projet qu'une « telle exigence de transparence n'a jamais été appliquée aux entreprises québécoises, y compris à l'État québécois[7] ».

On peut s'interroger sur un tel acharnement, disproportionné par rapport à ce qui est en vigueur ailleurs, pour les associations d'employeurs notamment.

Les livres sont ouverts pour les membres, qui votent systématiquement les dépenses en assemblée locale. Exiger une diffusion plus large, c'est exposer les organisations syndicales à leurs détracteur.trice.s, dont les patron.ne.s.

[7] MINISTÈRE DU TRAVAIL, *op. cit.*, 17.

Conclusion

Cette réforme du Code du travail, sortie de nulle part en fin de mandat, semble surtout motivée par des doléances du gouvernement sur le mouvement syndical. Elle nous apparaît effectivement comme l'expression de l'amertume gouvernementale devant les dernières négociations du secteur public ainsi que les nombreuses critiques de son échec à gérer les services publics et à faire prospérer l'économie québécoise.

Ce faisant, il nous semble que le gouvernement a confondu ici le rôle de l'État employeur avec celui du législateur qui doit assurer l'équilibre des relations de travail. Ces frontières ayant été brouillées, on se retrouve devant une réforme du Code du travail qui affaiblira les organisations syndicales et qui privera les travailleur.euse.s de moyens cruciaux pour assurer leur défense, obtenir de bonnes conditions de travail et se faire respecter au travail.

Le gouvernement joue à l'apprenti sorcier avec l'entièreté du système de relations de travail québécois.

Il adopte des politiques qui s'inspirent de l'Alberta et des États-Unis, et qui visent carrément à faire obstruction à l'existence même du syndicalisme et à son efficacité. Or, soulignons que près de la moitié de l'accroissement des inégalités aux États-Unis de 1988 à 2012 est attribuable à la perte de présence syndicale sur le marché du travail américain[8].

Le projet de loi n^{o} 3 ne représente pas seulement une attaque contre le mouvement syndical, c'est une loi qui démontre une incompréhension fondamentale de l'économie réelle du Québec, soit celle des PME et du secteur manufacturier. En tentant d'appliquer un modèle punitif conçu pour le secteur public à la réalité diverse et internationale du secteur privé, le gouvernement ne garantit pas la transparence. Il crée des obstacles insurmontables, étouffe les petites unités sous la bureaucratie et nuit ultimement à la capacité des travailleur.euse.s de défendre leurs conditions d'emploi voie même leurs emplois tout court.

En pleine période de guerre commerciale, alors que pointe à l'horizon le spectre d'une récession, l'État devrait plutôt tendre la main au mouvement syndical pour travailler sur des solutions constructives afin d'appuyer les travailleur.euse.s québécois.e.s. C'est d'autant plus important que le marché du travail est de surcroît confronté à de profondes mutations et pressions, y compris la montée de l'intelligence artificielle, les défis des changements climatiques et la nécessaire amélioration de la productivité.

Le gouvernement doit enlever ses œillères remplies de préjugés qui l'empêchent de considérer les travailleur.euse.s et les syndicats qui les représentent comme des partenaires.

[8] T. Kristol, Y. Cohen, « The causes of rising wage inequality: the race between institutions and technology », par. 15(1), cité par J. Paul Leigh et Bozhidar Chakalov.

L’application de mesures conservatrices et libertariennes ne fera qu’accroître la polarisation au sein de la société et livrer les travailleur.euse.s pieds et poings liés à un patronat toujours plus avide de réduire ses coûts de main-d’œuvre. Ce n’est avantageux ni pour les travailleur.euse.s, ni pour la société québécoise, ni même pour l’État qu’ils et elles financent par leurs impôts.

Soulignons finalement que les conditions plus favorables négociées en milieu syndiqué finissent par avoir des répercussions positives sur l’ensemble des travailleur.euse.s et favorisent une société plus égalitaire dans son ensemble.

La mission des syndicats est d’améliorer les conditions de travail de leurs membres et de l’ensemble des Québécois.es, indépendamment de leur statut et de leur origine. Tout le monde provite de la présence syndicale.

Alors, pour l’ensemble des raisons évoquées dans ce mémoire, le Syndicat des Métallos demande aux parlementaires de rejeter en bloc le projet de loi n^{o} 3, car il est inapplicable, anticonstitutionnel et en violation avec les conventions internationales.